

MEMOIRES

DE LA SORTIE COMPULSIVE, DES ASILES D'ALIÉNÉS, DES MANIAQUES PÉRIODIQUES PENDANT LES INTERMITTENCES DE LA MALADIE (1)

Par le Dr GEO. VILLENEUVE

Professeur titulaire de Clinique des maladies mentales, et professeur adjoint de Médecine légale
à l'Université Laval, Surintendant médical de l'Asile Saint-Jean de Dieu,
Médecin consultant de l'Asile Saint-Benoît.

D'après notre loi provinciale concernant les aliénés et les asiles d'aliénés, " toute personne placée dans un asile d'aliénés cesse d'y être retenue, aussitôt que la guérison est constatée par le surintendant médical, et alors le surintendant médical doit donner l'ordre de la mettre en liberté."

Suivant cette clause, les individus ou corps constitués, tenus par la loi de payer les frais d'entretien d'un aliéné dans un asile peuvent-ils exiger le renvoi de cet aliéné, pendant ses intervalles lucides, lorsqu'il est atteint de manie périodique?

Je synthétise ainsi dans une question, une demande d'élargissement faite au Gouvernement, par une municipalité voisine de Montréal, au sujet d'un aliéné entretenu à ses frais, à l'asile St-Jean de Dieu. Le motif de cette demande? Deux conseillers, s'étant rendus à l'asile St-Jean de Dieu pour s'enquérir de l'état du patient, avaient constaté qu'il causait raisonnablement et se rendait utile aux propriétaires comme cocher.

Conformément à l'usage, la requête du conseil municipal me fut référée et motiva le rapport suivant. J'y discute un point de droit relatif à la sortie des aliénés, d'une application souvent difficile en pratique. Cette question est d'un intérêt majeur pour nous, qui sommes chargés d'administrer les asiles, mais elle a aussi une importance plus générale, au point de vue administratif. Sous ce double aspect, elle vaut la peine d'être étudiée. C'est ce qui m'a induit à vous soumettre mon rapport.

(1) Travail présenté à la Société Médico-Psychologique de la Province de Québec, le 27 juin 1901.